



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 311/2025
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DU CLOCHER, IMPASSE DU FORUM ET FRONT DE NEIGE - MORILLON 1100 – LES ESSERTS

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande en date du 1^{er} août 2025 de l'entreprise SOBECA Scionzier, représentée par M. Aymeric SCHOUMACHER, dont l'adresse se situe 2 rue de la Marinière 74950 SCIONZIER, pour les travaux de câblage, d'équipements électriques et d'éclairage public sur la rue du Clocher, la place et l'impasse du Forum ainsi que sur les accès menant au front de neige dans le cadre du chantier de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts, du 6 octobre au 28 novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur les voies ci-avant visées, afin que les entreprises du groupement puissent intervenir pour réaliser les travaux câblage, d'équipements électriques et d'éclairage public dans le cadre du chantier de réhabilitation des espaces publics de la station de Morillon 1100 – les Esserts ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SOBECA Scionzier est autorisée à réaliser les travaux câblage, d'équipements électriques et d'éclairage public sur la rue du Clocher, la place et l'impasse du Forum ainsi que sur les accès menant au front de neige dans le cadre du chantier de réhabilitation des espaces publics de la station de Morillon 1100 – les Esserts **du lundi 6 octobre au vendredi 28 novembre 2025.**

Article 2 : Durant les travaux, la chaussée pourra être réduite à une voie et organisée par alternat. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : Durant les travaux, il ne devra pas être fait obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines que ce soit à pieds ou par véhicules.
Les points de défense incendie devront rester accessibles aux services de secours pendant la durée de l'intervention et les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

Article 4 : Durant les travaux, la circulation des piétons pourra être déviée par d'autres chemins existants appropriés.
Durant les travaux, au moins un des trois accès piétons menant en front de neige et devant être réaménagés dans le cadre du chantier devra être maintenu circulaire en permanence. Il est possible de rouvrir et de fermer alternativement ces accès en fonction de l'avancement des travaux tout en respectant le principe d'en maintenir un ouvert en permanence

Article 5 : L'entreprise a la responsabilité de la signalisation réglementaire du chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 6 : L'entreprise doit assurer la propreté des voies ouvertes à la circulation publiques à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route. Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

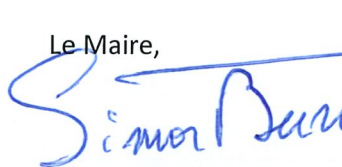
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 8 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SOBECA
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 10 octobre 2025

Le Maire,


M. Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

